

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 155 du 24 septembre 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

INSTRUCTION N° 1441/ARM/DCSEA/SDRH

relative à la formation initiale des officiers logisticiens des essences et des officiers sous-contrat encadrement des formations du service des essences des armées.

Du 16 septembre 2019

INSTRUCTION N° 1441/ARM/DCSEA/SDRH relative à la formation initiale des officiers logisticiens des essences et des officiers sous-contrat encadrement des formations du service des essences des armées.

Du 16 septembre 2019

NOR A R M E 1 9 5 5 4 6 6 J

Référence(s) :

Code de la défense - Partie réglementaire, IV - Le personnel militaire, Livre premier. et Partie législative, Livre premier.

- > [Décret N° 2008-947 du 12 septembre 2008 fixant certaines dispositions applicables aux élèves militaires des écoles militaires d'élèves officiers de carrière.](#)
- > [Décret N° 2014-1455 du 05 décembre 2014 portant statut particulier du corps des officiers logisticiens des essences.](#)
- > [Arrêté du 03 février 2016 relatif au fonctionnement du conseil d'instruction de la base pétrolière interarmées.](#)

Arrêté du 23 août 2019 fixant l'organisation générale de la scolarité des élèves officiers logisticiens des essences (JO n° 205 du 4 septembre 2019, textes 4.)

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [503.1.3.2.](#)

Référence de publication :

Préambule

La présente instruction fixe les conditions dans lesquelles s'effectue la formation initiale des officiers logisticiens des essences (OLE) et des officiers sous-contrat encadrement des formations (OSC/E) du service des essences des armées (SEA).

La formation se déroule à la base pétrolière interarmées (BPIA) ; cependant, étant divisée en module, certains d'entre eux peuvent être sous-traités. Dans ce cas, l'ensemble des conditions sont prévues dans un protocole ou une convention.

1. PRINCIPES DE LA FORMATION.

La formation initiale des OLE et OSC/E contribue directement à la réalisation du contrat opérationnel du SEA.

Elle confère à l'officier les aptitudes et compétences nécessaires, tant militaires que techniques, pour lui permettre d'exercer les responsabilités qui lui seront confiées dans le cadre des besoins fonctionnels du SEA.

2. OBJECTIFS DE LA FORMATION.

La formation des officiers du SEA est articulée en cinq modules dont les objectifs sont fixés infra. Les programmes et les coefficients attribués par matière dans chaque module sont fixés dans l'annexe I.

2.1. Première année.

La première année de formation vise à développer les qualités et compétences propres à l'officier lui permettant de se situer et de se comporter en tant qu'officier dans l'institution militaire et de forger son style de commandement.

2.1.1. Module 1 : Formation militaire.

Le module de formation militaire vise à faire acquérir les savoirs, savoir-faire et savoir-être de l'officier dans ses fonctions de chef de section Proterre.

Les objectifs poursuivis par la formation militaire consistent à amener progressivement l'élève jusqu'au commandement d'une section Proterre.

L'objectif de l'entraînement physique et sportif est double. Il consiste d'abord à rendre l'élève-officier capable d'organiser, de conduire et d'animer des séances d'entraînement physique et sportif. Il vise également à lui permettre de s'adapter physiquement et psychologiquement à des situations éprouvantes, durables et imprévisibles, afin de pouvoir conserver et mettre en application ses qualités de chef en toutes circonstances.

Programmé au début du cycle de formation, il concourt à la cohésion des officiers d'origines et de statuts différents (OSC/E, OLE semi-direct ou sur titres, ingénieurs militaires d'infrastructures, etc.).

2.1.2. Module 2 : Formation académique.

Ce module a pour objectif de faire acquérir et compléter les connaissances et la culture générale nécessaires à l'état d'officier du SEA.

Ce module incorpore une formation diplômante du niveau licence, les modalités sont définies dans une convention avec l'école concernée.

2.2. Deuxième année.

Les objectifs de la deuxième année de formation sont de :

- former les stagiaires aux fonctions de chef de dépôt, chef de section à la BPIA et chef de détachement SEA en opérations extérieures (OPEX);
- faire connaître l'organisation du SEA et les principaux interlocuteurs des chefs de dépôt : la direction de l'exploitation et de la logistique pétrolières interarmées (DELPIA), le centre d'expertise pétrolière interarmées (CEPIA), etc.
- effectuer des stages en immersion dans un dépôt notamment en début de formation au service exploitation et en fin de cursus en doublement d'un chef de dépôt.

2.2.1. Module 3 : Formation technique.

Ce module a pour objectif de faire acquérir les connaissances techniques dans les domaines de l'exploitation pétrolière, la logistique opérationnelle, les équipements pétroliers, les infrastructures pétrolières et les produits pétroliers afin d'être en mesure d'exercer les fonctions de chef de dépôt, chef de section à la BPIA ou chef de détachement en OPEX.

2.2.2. Module 4 : Formation commandement, management et administration.

Les objectifs de ce module sont d'acquérir, majoritairement, des connaissances techniques autres que pétrolières mais nécessaires à la réalisation du contrat opérationnel du SEA. Ainsi, les domaines des finances, achats et administration du personnel sont abordés.

2.2.3. Module 5 : Evaluations et synthèses.

Ce module est l'aboutissement de la formation, en effet il permet d'évaluer si les savoirs, savoir-faire et savoir-être nécessaires à l'employabilité de l'officier en tant que chef de dépôt, chef de section à la BPIA ou chef de détachement en OPEX ont été acquis. Il regroupe notamment l'exercice de synthèse, un examen sanctionnant la fin de la formation diplômante de niveau licence et l'examen de fin de scolarité.

3. DISPOSITIONS COMMUNES.

Les élèves OSC/E recrutés par voie de changement d'armée sont dispensés des modules 1 et 2.

Les élèves OLE qui ont déjà validé le module 1 « formation militaire » au cours d'un cursus antérieur à la scolarité peuvent être dispensés, par le directeur central du SEA, de suivre les enseignements liés à ce module. Dans ce cas, la note attribuée au module concerné est celle obtenue lors du cursus précédent.

La situation d'un élève n'ayant pas validé un ou plusieurs modules en cours de scolarité est fixée dans l'arrêté de 5^e référence^(A).

En fin de scolarité, les élèves officiers ayant validés leur formation sont classés par ordre de mérite. Ce classement est arrêté par le directeur central du SEA sur proposition du directeur de la BPIA. Il est établi en fonction de la moyenne des notes, pondérées par les coefficients définis en annexe de l'arrêté de 5^e référence, obtenues par chaque élève au cours de la scolarité pour chaque module.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque des élèves OSC/E recrutés par voie de changement d'armée participent aux modules 3, 4 et 5, le classement de l'ensemble des élèves OLE et OSC/E est établi par ordre de mérite à partir des notes des modules 3, 4 et 5.

La scolarité suivie avec succès conduit à la délivrance de l'attestation de réussite de la formation de cursus des officiers logisticiens des essences pour les OLE et les OSC/E.

Tout élève reconnu coupable de fraude ou de troubler le bon déroulement de la formation peut, après examen de la situation en conseil d'instruction, être exclu de la formation conformément à l'[arrêté de 4^e référence](#).

4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES.

4.1. Attributions des diplômes.

L'attribution de l'attestation fait l'objet d'une décision signée par le directeur central du SEA, sur proposition du directeur de la BPIA, le 1^{er} jour du mois suivant la fin de la scolarité.

Les attributions sont saisies dans le dossier SIRH « CONCERTO » (IT 9502) du candidat par la BPIA. Le directeur de la BPIA adresse à l'organisme d'administration de la future affectation du candidat reçu l'attestation de réussite à la formation dont modèle figure en annexe II.

4.2. Lien au service.

Les écoles de Saint-Cyr Coëtquidan (ESCC) sont chargées de faire signer au personnel admis à la formation initiale, dès le 1^{er} jour de l'entrée en formation, le formulaire d'engagement de lien au service, conformément à l'arrêté « fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée » en vigueur.

Ce formulaire est édité à partir du SIRH « CONCERTO » (IT 9541).

5. PUBLICATION.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*L'ingénieur général de 1^{re} classe,
directeur central du service des essences des armées,*

Jean-Charles FERRE.

Notes

(A) JO n° 205 du 4 septembre 2019, texte 4.

ANNEXES

ANNEXE I. MODULES.

1^{re} année

MATIERES.	COEFFICIENT.
Module 1 - Formation militaire	
Contenu de la formation militaire dispensée aux ESCC/4 ^e Bataillon	100
TOTAL	100
Module 2 - Formation académique	
Formation générale	5
Mathématiques appliqués à la gestion	14
Droit	11
Histoires et relations internationales	5
Sociologie	4
Techniques comptables et financières	4
Economie	0
Anglais	7
TOTAL	50
TOTAL 1^{re} année	150

MATIERES	COEFFICIENT
Module 3 - Formation technique	
Environnement formation : restitution orale période en dépôt	2
Equipement	7
Exploitation	10
Connaissance des produits	10
Immobilier/Infrastructure	3
Aptitude	3
TOTAL	35
Module 4 - Formation commandement, management et administration	
Environnement formation : restitutions orales périodes en dépôt (2)	4
Commandement/Management	4
Formation militaire : tir	5
Logistique opérationnelle	5
Equipement	0
Immobilier/Infrastructure	7

Sécurité pétrolière	10
Finances	5
Achats	2
Administration du personnel	10
Aptitude	4
TOTAL	56
Module 5 - Evaluations et synthèses	
Environnement formation : examen de fin de scolarité/commission	12
Anglais	5
Formation militaire : sport	5
Logistique opérationnelle/exercices de synthèse / aptitude	15
Outils de pilotage : mémoire + restitution orale de la licence professionnelle	22
TOTAL	59
TOTAL 2 ^e année	150

ANNEXE II. ATTESTATION.

